



FICHE INFORMATION SÉCURITÉ

CAHIER DES CHARGES SÉCURITÉ ENTRE L'ORGANISATEUR ET L'EXPOSANT

Ce présent cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands est conforme à l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié en ce qui concerne les établissements de type T.

Pour toute information complémentaire sur les questions de sécurité ou pour joindre le chargé de sécurité, merci de contacter :

Le parc des Expositions de Montluçon MONEV - 70, rue Eugène Sue - 03100 MONTLUÇON - Téléphone 04 70 05 25 25

LE RÔLE DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ :

Art. 1 Le Chargé de Sécurité, titulaire de l'attestation de stage de prévention définie par les articles 1er et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983, à jour de recyclage, est déclaré le chargé de sécurité sur le site du Parc des Expositions Le CHORUS, conformément à l'article T. 6 des dispositions particulières du règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public de type T.

Le chargé de sécurité assurera une présence permanente sur le site pendant la présence du public et lors du montage.

Art. 2 Le chargé de sécurité a pour mission :

- D'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- D'être présent lors de la visite de la commission de sécurité. De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'autorité de police ;
- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines ;
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- De s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée ;
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation conformément à l'article 1 ;
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité ;
- De tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X des dispositions particulières des établissements du type T du règlement de sécurité des établissements recevant du public, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- De signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionnés par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantines, ...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- D'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- D'autoriser l'ouverture au public de la manifestation ou fermer celle-ci s'il estime qu'il y a un danger réel et identifié ;
- De rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.



OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT :

Art. 3 Sur proposition du chargé de sécurité, l'ouverture des stands non conformes aux dispositions du règlement de sécurité et à ce présent cahier des charges sera interdite par l'organisateur. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Art. 4 Les exposants et locataires de stands doivent respecter, et faire respecter, ce présent cahier des charges.

Art. 5 Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Art. 6 Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés aux Art. 13 et suivants, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Art. 7 Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Art. 8 L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides...) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

Art. 9 Pour le bon déroulement du congrès veillez à respecter votre voisinage (bruit, visibilité, civilité etc.)

LOCAUX À RISQUES

Art. 10 (application de l'Article CO. 27 §2)

Sont classés :

Locaux à risques importants :

- Les réserves et les dépôts d'un volume supérieur à 500 m³ ;
- Les locaux de réception des matériels et des marchandises ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets. Locaux à risques moyens :
- les réserves et les dépôts d'un volume maximal de 500 m³ ;
- les ateliers d'entretien, de maintenance et de réparation.

Art. 11 Un tiers au moins de la surface des salles d'expositions doit être réservé à la circulation du public.

Art. 12 Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations (sonorisation de sécurité, désenfumage, détection, ...) ni masquer la signalisation de sécurité. **CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT DES STANDS** Les procès-verbaux de classement doivent être fournis au chargé de sécurité avant l'ouverture au public. Pour information, les revêtements, muraux, aux sols ou formant un vélum doivent avoir un Procès-Verbal de réaction au feu, celui-ci doit impérativement respecter les articles ci-dessous. M0 - M1 - M2 - M3 - M4 - correspondent à une réaction du produit utilisé face à un feu de façon croissante (M1 résiste plus que M2 etc.).

CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT DES STANDS

Art. 13 La construction et l'aménagement des stands doivent être réalisés ainsi :

- Ossature : Bois (+ 18 mm), métal, plastique M1
- Panneaux de séparation : Aggloméré +18mm, métal, plastique M1

Art. 14 Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Revêtements muraux de décoration autorisés : Papier M1, tissus M0, M1 ou ignifugé, moquette M0, M1 ou ignifugé, autres M0 à M3 ou ignifugé

Art. 15 Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

Art. 16 Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des Articles précédents sont applicables. Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Art. 17 Les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation. Ils doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s3, d0.

De même que les éléments de décoration ou d'habillage flottant, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration.

Art. 18 Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions des Art. 12 à 16 doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m² ;
- être distants entre eux d'au moins 4 m ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Art. 19 Si tout le volume de l'espace n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M 3, et ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis. Les surfaces de l'espace non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points suivants :

- dégagements suffisants ;
- rangement correct de ces dépôts ou stockage ;
- surveillance par le personnel de l'établissement ;
- maintien du libre accès aux moyens de secours existants. Les règles de construction peuvent être assouplies uniquement sous dérogation du Parc exposition.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES :

Art. 20 Les installations électriques de distribution doivent être divisées en zones, chacune pouvant être isolée rapidement.

Art. 21 Les installations fixes doivent être conçues de manière que les installations semi-permanentes soient réduites au minimum. L'énergie électrique fournie aux exposants doit être amenée du tableau de distribution ou du local de service électrique, par des circuits distincts de ceux des services généraux et de l'éclairage normal. Au point de raccordement entre les installations fixes et les installations semi-permanentes, sur chaque canalisation doivent être prévus, à son origine, un ou plusieurs dispositifs assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités. Le calibre et le réglage de ces dispositifs de protection doivent être déterminés lors de l'aménagement de chaque manifestation, en fonction des circuits raccordés en aval.

Art. 22 La longueur de chaque circuit, en projection horizontale, depuis le dispositif de protection prévu entre les installations fixes et les installations semi-permanentes ne doit pas dépasser 30 mètres. Les emplacements des points d'alimentation, d'une part, et des stands, d'autre part, doivent être prévus en conséquence sans limitation de longueur. Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux ou coffrets de livraison, jusqu'à concurrence d'une puissance totale de 36 Kva. Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement. Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau ou un coffret de livraison comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- Commande solidaire de tous les conducteurs actifs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles. La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel-résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, visés au paragraphe précédent, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier. Chaque tableau (ou coffret) doit comporter une borne reliée au réseau général de mise à la terre. Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

Art. 23 Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le Règlement de sécurité.

Le coffret de livraison doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand. Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands.



S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.

Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

En dérogation aux dispositions de l'Article EL. 6 (paragraphe 5), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'Art. 22 (terre).

Les appareils de la classe O doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15- 150.

Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3. L'interrupteur prévu à l'Article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'Art. 22 du stand correspondant.

Art. 24 Les appareils assurant l'éclairage normal de l'établissement doivent être fixes ou suspendus aux parois latérales, aux plafonds ou à la charpente du bâtiment. Ces appareils doivent être raccordés à des canalisations fixes soit directement, soit par l'intermédiaire d'une installation semi-permanente qui n'est pas soumise aux dispositions de l'Art. 22.

Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobiles.

Leur alimentation doit respecter les dispositions de l'Art. 23.

MACHINES PRÉSENTÉES SUR LES STANDS

Art. 25 Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur.

Art. 26 Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public (soit 1 mètre du public ou séparé par un écran rigide) circulant dans les allées.

Art. 27 Concernant les machines à moteurs thermiques ou à combustion, véhicules automobiles : La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T5 (§1).

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre du livre II après avis de la commission de sécurité.

DISTRIBUTION DE FLUIDES SUR LES STANDS

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60° C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,04 Mpa (0,4 Bar).

BOUTEILLES DE GAZ

Art. 28 En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, les récipients contenant 13kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'expositions.

Chaque bouteille doit être raccordée en direct sur l'appareil, une seule bouteille ne peut par dérivation alimenter plusieurs matériels.

Les tuyaux souples sont tolérés, sous réserve que la date de péremption ne soit pas dépassée et que chaque extrémité soit munie de colliers.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- Soit éloignées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de six par stand.
- Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand. Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

LASERS

Art. 29 L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- Les exposants doivent s'assurer lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration ;
 - de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

INTERDICTION

Art. 30 Sont interdits dans les établissements du présent type : • la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;

- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en Celluloïd ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Art. 31 L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes

- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Art. 32 Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Art. 33 Tout aménagement ou dépassement de stands dans les allées de circulations est strictement interdit.

Art. 34 Il est strictement interdit de laisser ses véhicules sur la voie « engin » autour du bâtiment pendant l'ouverture au public.

À ce titre les exposants s'engagent à faire le nécessaire avant toute ouverture au public, le salon ne pourra être ouvert avec un véhicule sur cette dite « voie pompier », le propriétaire en prendra toute la responsabilité vis-à-vis de l'organisateur.

Art. 35 Tout stockage derrière les cloisons des stands est interdit.

Art. 36 Tout point de cuisson est interdit excepté pour la restauration de l'organisateur. **Art. 37** Les accès lors de montage et démontage sont strictement interdits aux mineurs.

Art. 38.



PROTECTION INCENDIE

Art. 39 La défense contre l'incendie est assurée :

- Par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- Par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Chaque occupant de stand devra s'assurer de la présence et de l'emplacement des moyens de secours qui défendent leurs risques.

En aggravation des dispositions de l'Article MS. 8 (paragraphe 1), les branchements mixtes sont interdits.

Art. 40

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'Article MS. 53.

Les systèmes d'alarme sont définis à l'Article MS. 62.

Le service de sécurité (première intervention) est assuré par une équipe de sécurité composée d'un chef d'équipe (SSIAP 2) et de 3 agents de sécurité incendie (SSIAP 1) et présent en permanence)

Ses missions sont les suivantes :

- Organisation générale de la sécurité ;
- Rondes de sécurité de l'exposition et de sa périphérie ;
- Déclencher l'alarme en cas de nécessité ;
- Déclencher l'alerte aux services publics de secours en cas de nécessité ;
- Favoriser l'évacuation du public ;
- Porter assistance au public ;
- Donner les premiers soins en attendant les secours publics
- Mise en œuvre des moyens de secours en attendant les Sapeurs-Pompiers.

Art. 41 L'établissement est pourvu d'un équipement d'alarme de type 1.

L'alarme générale doit interrompre la sonorisation d'ambiance, par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.

Art. 42 En application de l'Article MS.71, la liaison avec les Sapeurs- Pompiers est assurée par ligne téléphonique urbaine.

NETTOYAGE - RANGEMENT

Art. 43 Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors des espaces (aire de livraisons).

Le démontage des stands ne doit s'effectuer qu'après le départ effectif du public.

RESTAURATION – CUISINE

Art. 44 Le bâtiment est équipé d'une cuisine isolée réservée aux traiteurs référencés.

DOCUMENTS RELATIFS À LA RÉACTION AU FEU

La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;
- soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.

Cette identification doit être :

- soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur,
- soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom du fabricant,
 - le nom de la fibre utilisée,
 - la référence du produit à l'ignifugation,
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.
- soit une identification apposée par l'applicateur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom de l'applicateur,
 - la référence du produit d'ignifugation employé,
 - une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé,
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.

Dans tous les cas, ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.

FIN... / ...